

POUR L'ENFANCE ET LES FAMILLES
LE DÉPARTEMENT AGIT !



La sécurité au domicile des assistants maternels et familiaux

Accueillir un enfant en toute sécurité dans le cadre de l'agrément

La sécurité, une vigilance de chaque instant

Nous avons fait le choix de présenter dans ce document les éléments de référence choisis par le département de Saone-et-Loire afin d'assurer un accueil des enfants en toute sécurité au sein de votre domicile.

Les exigences peuvent évoluer au regard de la législation. Toutefois, ce guide peut accompagner votre pratique au quotidien. Gardez-le près de vous !

Vous ne devez jamais laisser un enfant seul, sans surveillance ou à la charge d'une autre personne. Le risque augmente avec le nombre d'enfants accueillis.

Les professionnels de la PMI restent à disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Sommaire

Le métier d'assistant maternel ou d'assistant familial	p 3 à 5
La sécurité à l'intérieur du domicile	p 6 à 16
La sécurité à l'extérieur du domicile	p 17 à 25
Annexes	p 26 à 34



Le métier d'assistant maternel ou d'assistant familial

L'agrément, en bref

L'agrément vous permet d'être reconnu comme un professionnel de la petite enfance ou de l'enfance et vous inscrit dans une dynamique de qualité d'accueil.

Conformément à l'article R421-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel pour un agrément d'assistant maternel ou pour un agrément d'assistant familial.

Dans le cadre de l'agrément, un professionnel de la petite enfance s'assurera avec vous que votre domicile présente les conditions de sécurité obligatoires. Il vous conseillera sur les aménagements nécessaires qui devront être maintenus tout au long de votre exercice professionnel.

Les conditions de sécurité relèvent d'un cadre législatif et réglementaire auquel personne ne peut se soustraire (décret n°2012-364 du 15 mars 2012, décret n°2014-918 du 18 août 2014, arrêté 2024 - DEF - 097 du département de Saône et Loire, décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants)

À noter

Pour l'agrément des assistants maternels, la mention relative à l'âge des enfants accueillis a été retirée en 2021

Pour l'agrément des assistants familiaux :

- *Lors de la 1^{re} demande, le logement du candidat devra répondre aux exigences de sécurité nécessaires à toute tranche d'âge*
- *Lors des visites de suivis organisées par les professionnels de PMI, les exigences de sécurité seront adaptées aux profils des enfants accueillis. Pour tout nouvel accueil (accueil en urgence, sur autorisation exceptionnelle...), l'assistant familial s'assure de la mise en sécurité de son logement (par exemple : installation de barrières dans les escaliers...).*

La sécurité au cœur de votre mission

Vous avez une obligation de résultat au regard de la sécurité des enfants accueillis à votre domicile ou à la maison d'assistants maternels.

La prévention des risques est une obligation professionnelle.

A chaque étape de son développement psychomoteur, l'enfant nécessite une surveillance toute particulière. Il doit être accompagné dans la découverte du monde tout en l'éduquant aux risques, avec des mots et des gestes adaptés à son âge.

En cas de doute sur les moyens de sécurité que vous mettez en place, vous devez vous adresser aux professionnels de PMI de votre territoire (puéricultrices, instructrices...)



La sécurité à l'intérieur du domicile

Entre 6 et 9 mois, l'enfant apprend progressivement à se déplacer en rampant puis en marchant à quatre pattes. Sa curiosité le pousse à toucher tous les objets qui sont à sa portée et à les mettre dans sa bouche. Il risque de s'étouffer avec des petits objets ou des petits aliments.



Produits dangereux (produits corrosifs, produits ménagers, alcool)

- 🕒 Ranger dans leur conditionnement d'origine et hors de portée des enfants (en hauteur ou dans un placard fermé à clé qui ne puisse pas être ouvert).

Produits dangereux (médicaments y compris homéopathiques)

- 🕒 Les médicaments sont tenus hors de portée des enfants en hauteur ou dans un placard fermé à clé
ATTENTION, pour l'accueil familial, les médicaments sont rangés dans un placard fermé à clé exclusivement
- 🕒 De même pour les médicaments apportés par les parents : avoir en votre possession l'ordonnance médicale et leur autorisation d'administrer les médicaments. Prévoir la tenue d'un registre nominatif qui reste en possession de l'assistante maternelle (modèle en annexe 2).

Produits d'hygiène (déodorant, shampooing, rasoirs...)

- 🕒 Tenir hors de portée des enfants
- 🕒 Rester vigilant

Entre 9 et 18 mois, un enfant commence à se mettre debout puis à marcher et il explore le monde qui l'entoure. Il comprend progressivement la signification du « non ». Attention aux chutes dans les escaliers, aux brûlures dans la cuisine et aux produits ménagers qu'il pourrait avaler.



Escaliers

► Mettre en place des barrières répondant aux critères de la norme NF EN 1930, en haut et en bas des escaliers si les enfants fréquentent les deux endroits. La présence d'une rampe ou main courante peut faciliter l'utilisation par les enfants.

- Les barrières rétractables sont homologuées pour des enfants jusqu'à l'âge de 24 mois et ne peuvent pas être installées à l'étage.
- Les autres barrières : H mini=75cms, espacement des barreaux = 6,5 cm, système de fermeture fonctionnel, non manœuvrable par l'enfant en bas et haut systématiquement, bien fixée (la puéricultrice s'assure de la tenue du dispositif)

► La montée de l'escalier est sécurisée :

- Mur plein
- Rambarde de 1m10 de hauteur minimum, espacement entre les barreaux verticaux de 11 cm maximum, pas de barreaux horizontaux pour éviter l'escalade (auquel cas, possibilité de sécuriser par un système adapté : la puéricultrice s'assure de la tenue du dispositif).

► Les contremarches doivent être sécurisées (pleines ou filets)



A partir de 2 ans, un enfant monte et descend seul les escaliers. Il sait ouvrir les portes et part en exploration. Sa curiosité s'éveille mais il n'est pas encore conscient de la plupart des dangers.

Mezzanines

► Disposer d'une balustrade de 1m10 de hauteur minimum (par rapport au dernier point d'appui), espacement entre les barreaux verticaux de 11 cm maximum, pas de barreaux horizontaux pour éviter l'escalade.

Fenêtres

► Fenêtres à l'étage ou en surplomb

- Afin d'éviter la chute de l'enfant, sécuriser toutes les fenêtres par des dispositifs adaptés (bloque-fenêtre, entrebâilleur de 11 cm, voire fermeture à clé).

► Fenêtres basses (en dessous de 1m10) ou accessibles

- Sécuriser toutes les fenêtres par des dispositifs adaptés (bloque-fenêtre, entrebâilleur de 11 cm, voire fermeture à clé) ou un garde-corps à 1,10m empêchant la chute pour les fenêtres à l'étage
- Prévenir tout risque de chute : ne pas mettre, à proximité des fenêtres, des balustrades d'escalier et/ou des mezzanines, d'objets ou de mobilier sur lesquels l'enfant peut monter.



Entre 9 et 18 mois, un enfant commence à se mettre debout puis à marcher et il explore le monde qui l'entoure. Il comprend progressivement la signification du « non ». Attention aux chutes dans les escaliers, aux brûlures dans la cuisine et aux produits ménagers qu'il pourrait avaler.



A partir de 3 ans, il prend de l'assurance et se dépense beaucoup. Il parle et comprend de mieux en mieux. Il fait peu à peu la différence entre ce qui est permis et ce qui est interdit mais il n'est pas capable de mesurer les risques qu'il prend et les accidents sont souvent plus graves.

Moyens de chauffage

(poêle, cheminée...)

- ▶ Sécuriser les moyens de chauffage (insert, cheminée, poêle, chauffage d'appoint,) par une barrière stable, fixée au mur et/ou au sol et non déplaçable par l'enfant (la puéricultrice s'assure de la tenue du dispositif).
- ▶ Adapter la hauteur des pare-cheminée (Hauteur minimum de la barrière = 75 cm) et s'assurer qu'ils soient suffisamment distants des sources de chaleur pour éliminer tous risques de brûlures. Le matériel choisi est à adapter à la forme du modèle de chauffage
- ▶ Protéger les parois du poêle ou du conduit de cheminée.
- ▶ Pour les nouveaux poêles, prendre en considération la possibilité d'installer une vitre froide ou une protection isolante
 - Les granules doivent être hors de portée des enfants
 - Isoler également le conduit de chauffage situé à l'arrière du poêle
- ▶ En cas d'inutilisation de la cheminée, le conduit doit être bouché (pas de certificat sur l'honneur de non utilisation en présence des enfants : document non recevable)

Intoxications par le monoxyde de carbone

- ▶ Être en possession des certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire de votre domicile que vous devez mettre à disposition de la puéricultrice de PMI. Vigilance à avoir avec les chauffages d'appoint.
- ▶ L'entretien de votre chaudière par un professionnel qualifié est obligatoire et doit être effectué chaque année
- ▶ Pour les logements équipés d'un mode de chauffage par combustion il est recommandé de s'équiper d'un détecteur de monoxyde de carbone. Il en existe plusieurs modèles sur le marché. Cependant, ces détecteurs ne suffisent pas pour éviter les intoxications. La prévention des intoxications passe donc prioritairement par la vérification et l'entretien réguliers des appareils à combustion, la bonne ventilation des locaux (aération quotidienne du logement au minimum) et l'utilisation appropriée des chauffages d'appoint.

Risques incendie

- ▶ Installer au moins un détecteur de fumée normalisé en fonction du logement (étage, superficie...)

À NOTER : les détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumées sont obligatoires dans les logements depuis le 8 mars 2015.

Installations électriques

- ▶ Si installation ancienne (avant 1992) : installer obligatoirement des cache-prises.
- ▶ Ne pas laisser traîner de rallonges électriques, elles ne doivent pas être accessibles aux enfants.



Entre 9 et 18 mois, un enfant commence à se mettre debout puis à marcher et il explore le monde qui l'entoure. Il comprend progressivement la signification du « non ». Attention aux chutes dans les escaliers, aux brûlures dans la cuisine et aux produits ménagers qu'il pourrait avaler



Espace cuisine porte de four, couteaux, boutons de gaz, tiroirs, portes de placard, portes coulissantes...

- ▶ Installer des protections adaptées en fonction des éléments présents :
 - Bloque-portes, stop-tiroirs, ou barrière à l'entrée de la cuisine, loquet en hauteur sur la porte
 - Plaques de cuissons, gazinière : sécuriser les boutons accessibles aux enfants
 - Four : vitre froide, protection isolante ...
- ▶ Rendre inaccessibles les bouteilles de gaz
- ▶ Être vigilant pour toutes les situations de risques d'accidents domestiques vis-à-vis des enfants ou adolescents. Les accessoires tranchants sont rangés en hauteur voire sécurisés (prendre en compte le profil du public accueilli)

Objets dangereux, armes à feu, armes blanches,

- ▶ Ranger les armes en hauteur et toujours déchargées. Les munitions sont à conserver dans un autre endroit que l'arme, placard fermé à clefs.
- ▶ Rendre inaccessibles les autres objets dangereux.

Bijoux

- ▶ Les colliers (ambre, ...) ne doivent pas être portés au domicile du professionnel, risque d'étranglement
- ▶ Les autres bijoux peuvent représenter un danger également et sont déconseillés même en dehors du temps de sieste (bracelets, boucles d'oreille...).

Entre 6 et 9 mois, l'enfant apprend progressivement à se déplacer en rampant puis en marchant à quatre pattes. Sa curiosité le pousse à toucher tous les objets qui sont à sa portée et à les mettre dans sa bouche. Il risque de s'étouffer avec des petits objets ou des petits aliments

Tabac

- ▶ Interdiction de fumer et de vapoter pour toute personne au domicile en présence des enfants accueillis.

Mobilier

- ▶ Ne pas poser d'objets de décoration sur le mobilier bas (plante...) : risque de chute sur l'enfant
- ▶ Protéger les angles saillants



À partir de 3 mois, un enfant commence à attraper les objets à sa portée. Il peut se retourner, rouler sur le côté et tomber de la table à l'angé, du lit ou du canapé



Jouets

- ▶ Utiliser des jouets lavables aux normes de sécurité CE. Éliminer régulièrement les jouets cassés ou défectueux.



Dès sa naissance, dans son lit, il faut veiller à le coucher en toute sécurité. Il ne faut jamais le laisser seul que ce soit dans son bain, sur la table à langer, dans la maison, à l'extérieur, dans la voiture...

Matériel de couchage (matelas, lit parapluie)

- ▶ Utiliser des lits conformes aux normes, avoir une literie individuelle pour chaque enfant.
 - Pas de temps de sommeil dans le transat
 - Ne pas utiliser de couffin ou de berceaux en hauteur (respect des normes de sécurité)

- ▶ Conserver un espace suffisant entre les lits afin de pouvoir accéder à chaque enfant, ne pas placer le lit près de rideaux, de source de chaleur, de fenêtres ...

- ▶ Utiliser un matelas adapté aux dimensions du lit, sans superposer de matelas.

- ▶ Les lits d'appoint (parapluie ou pliant) s'utilisent selon la notice du constructeur, seul le matelas fourni (appelé galette) doit être utilisé, prévu pour assurer une sécurité optimale. Ne pas ajouter de matelas. Ces lits d'appoint servent aux siestes exclusivement.

- ▶ Les lits en hauteur (lit mezzanine, lits superposés) à partir de 60 cm du sol sont interdits aux enfants de moins de 6 ans.
 - L'échelle d'accès doit être systématiquement sécurisée si la chambre est utilisée pour la sieste.

▶ Utiliser une gigoteuse, un surpyjama, ou une turbulette personnelle à chaque enfant, pas de couette, pas d'oreiller, pas de tour de lit, pas de matériel dans le lit (jouets avec cordons, ...), pas de cocons, pas de peluches. Coucher les nourrissons sur le dos, en prévention de la mort inopinée du nourrisson.

*Jusqu'à un an,
un seul petit
doudou et il dort
à mes pieds.*

Matériel de puériculture



▶ Utiliser du matériel conforme aux normes, privilégier la norme française en vigueur, la mention conforme aux exigences de sécurité. Le matériel doit être adapté à l'âge, la taille et au poids de l'enfant et en parfait état.

- Siège transat : installation au sol selon le développement psychomoteur de l'enfant attaché par le harnais de sécurité 5 points

- La chaise haute : installation selon le développement psychomoteur de l'enfant harnais de sécurité 5 points, équipée de repose pieds

- Empêcher la chute ou le glissement de la chaise haute en

utilisant systématiquement selon le modèle, la sangle entrejambe et la ceinture ou le harnais 5 points (bretelles, ceinture, entrejambe).

▶ L'utilisation du youpala est interdite, il ne présente aucun intérêt dans l'apprentissage de la marche. Risque de nombreux accidents, par chutes, coups..., risque de traumatismes crâniens dus à la chute des objets placés en hauteur.

▶ Réserver la coque de transport uniquement pour cet usage, ne pas l'utiliser comme un transat.

Hygiène du domicile

- ▶ Réaliser un entretien quotidien des surfaces
 - Possibilité du nettoyage vapeur
- ▶ Réaliser un entretien hebdomadaire des jouets (voire quotidien en période d'épidémies)
- ▶ Vérifier l'usage des produits d'entretien (fiche d'utilisation) : usage alimentaire pour l'entretien des jouets par exemple

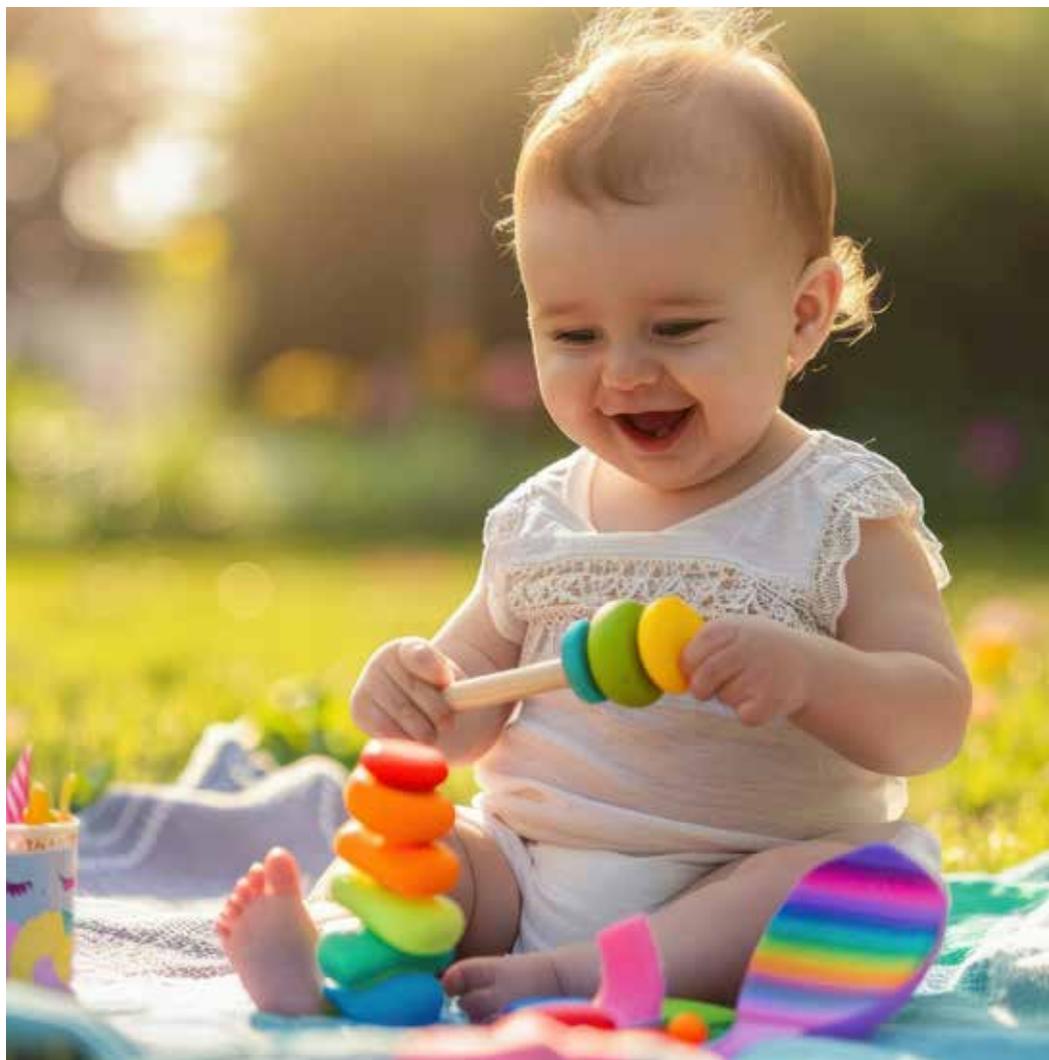
Entre 6 et 9 mois, l'enfant apprend progressivement à se déplacer en rampant puis en marchant à quatre pattes. Sa curiosité le pousse à toucher tous les objets qui sont à sa portée et à les mettre dans sa bouche. Il risque de s'étouffer avec des petits objets ou des petits aliments.

Prévention de l'exposition aux perturbateurs endocriniens

Les bébés portent à la bouche, passent du temps au sol... Leur système immunitaire est immature. Le risque est plus élevé pour eux. Que faire ?

- ▶ Nettoyer sans polluer, préserver la qualité de l'air intérieur :
 - Éviter la javel, les produits parfumés, les sprays, les aérosols
 - Préférer les produits simples (vinaigre blanc, vapeur...)
- ▶ Les produits pour bébé : limiter les lingettes, les eaux parfumées
- ▶ En cuisine : éviter la vaisselle en plastique, les moules en silicone, préférer la vaisselle en verre, les casseroles en inox, la cuisson vapeur...
- ▶ Pour les jouets, préférer les matières naturelles (bois, coton...), les recettes maison (colle à la farine, pâte à sel)





La sécurité à l'extérieur du domicile



A partir de 3 ans, il prend de l'assurance et se dépense beaucoup. Il parle et comprend de mieux en mieux. Il fait peu à peu la différence entre ce qui est permis et ce qui est interdit mais il n'est pas capable de mesurer les risques qu'il prend et les accidents sont souvent plus graves.

Espace de jeux extérieur

L'espace extérieur fait partie du domicile, à ce titre il doit être sécurisé et l'enfant doit pouvoir en disposer :

▶ Adapter l'espace de jeux qui doit être délimité et clôturé

Caractéristiques d'une clôture infranchissable :

- 1m20 de hauteur minimum,
- Si un grillage souple (petites mailles : max 55 mm de largeur) est déjà installé : la puéricultrice évalue la tenue du dispositif
- Préférer l'installation d'un grillage rigide
- Clôture en acier : espacement des barreaux de 11 cm maximum,

▶ En MAM, la hauteur de clôture minimale préconisée est de 1m50

Si le jardin est trop grand, réserver un espace de jeux clos et sécurisé dans les mêmes conditions.

Jeux extérieurs

- ▶ Fixer au sol les balançoires et les toboggans (au-delà de 3 marches).
- ▶ Les jeux doivent être adaptés à l'âge de l'enfant et ne peuvent être utilisés sans surveillance.
- ▶ Fermer le bac à sable après utilisation et changer le sable tous les ans.

À NOTER :
le trampoline est réservé à l'usage familial et non accessible aux enfants gardés par les assistants maternels



Balcons, terrasses en surplomb d'un vide, descente de garage

- ▶ Installer une protection d'une hauteur minimum de 1m10 empêchant tous les risques de chute, écartement des barreaux maximum 11cm. Pas de barreaux horizontaux pour éviter l'escalade.
- ▶ Ne pas entreposer de matériel (coffres à jouets, chaises, bancs...) pouvant être escaladé

Outils et produits de jardinage et de bricolage

- ▶ Ranger hors de portée des enfants et/ou dans un espace fermé à clé (placard, chalet de jardin...).

Piscines enterrées ou semi-enterrées et Piscines hors sol, plans d'eau (mare, étang, bassin, rivière), puits et récupérateurs d'eau pluviale

Application de l'arrêté 2024 - DEF - 097 (Annexe 1)

Les enfants de moins de 6 ans sont les premières victimes des noyades accidentelles en piscine privée. Aucun dispositif de sécurité ne remplace la surveillance indispensable d'un adulte (l'assistant maternel pour un seul enfant) et les enfants doivent être équipés de matériel d'aide à la flottaison. En cas de baignade, inscrire dans le projet d'accueil et faire remplir aux deux parents l'autorisation de se baigner en présence de l'assistant maternel.

À NOTER :

Un enfant peut se noyer en moins de 3 minutes sans un bruit dans 20 cm d'eau

🕒 Rendre inaccessible à l'enfant l'accès aux **piscines enterrées ou semi enterrées** par la pose d'une barrière ou d'un dôme normalisés (NF) et attestés par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur (A mettre à disposition de la puéricultrice). Pour la barrière, la hauteur est au minimum de 1m20.

À NOTER :

Ces dispositifs doivent être maintenus fermés lors de la présence des enfants. Les autres dispositifs de sécurité normalisés (alarme, volet roulant, ...) ne constituent pas une protection suffisante quant au risque de noyade pour l'accueil de jeunes enfants



Tout autre moyen de sécurisation (bâche à barre, rideaux électriques) n'exclut pas l'installation d'une barrière.

La fermeture sécurisée des baies vitrées/porte fenêtres ne consent pas à la sécurisation de la piscine. Nous considérons que ces baies vitrées/porte fenêtres peuvent être ouvertes en période estivale (aération, ventilation).

Il est recommandé d'installer une clôture ou barrière de piscine à 1m minimum du bord du bassin. Cette clôture sera munie d'un portillon fermant à clé.

▶ Rendre inaccessible l'accès aux plans d'eau (mares, étangs, bassins, rivières), aux récupérateurs d'eau pluviales non fermés, aux piscines hors sol, aux spas/bains bouillonnants (liste non exhaustive), à l'enfant par une clôture d'une hauteur minimum de 1m20 :

- soit une barrière normalisée,
- soit une barrière sans aucun espacement ou avec espacement de 11 cm maximum entre les barreaux,
- soit un grillage à petites mailles soudées (max 55 mm de largeur) pour éviter qu'un enfant puisse y prendre appui, partant du sol (moins de 11 cm) et solidement implanté.

▶ Rendre inaccessible l'accès aux puits, par un dispositif plein et scellé, solidement fixé avec un cadenas

Petites piscines gonflables ou coquilles

▶ Vider l'eau systématiquement après chaque baignade (hygiène et sécurité).



Plantes

- Ⓢ Exercer une vigilance particulière par rapport aux plantes à l'intérieur ou à l'extérieur de votre domicile, qui peuvent provoquer intoxications, allergies, blessures...
- Ⓢ Mettre hors de portée les plantes toxiques ou dangereuses (liste non exhaustive en annexe 3)



Panneaux photovoltaïques

Sécuriser l'accès par une clôture lorsque ceux-ci sont posés au sol

Voiture et Voiture sans permis homologuée

- Ⓢ Transporter obligatoirement tout enfant accueilli dans un système homologué adapté à l'âge et/ou au poids de l'enfant (siège auto ou rehausseur obligatoire jusqu'à 10 ans).
- Ⓢ Aucun enfant accueilli de moins de 10 ans ne peut être transporté à l'avant, sauf les enfants de moins de 9 kg ou de moins de 15 mois selon les sièges homologués spécialement conçus pour être installés dos à la route, avec désactivation obligatoire de l'airbag.
- Ⓢ Un enfant ne doit pas rester seul dans une voiture stationnée même pour un temps court.
- Ⓢ Avoir l'autorisation de transport signée par les parents et être en possession de l'attestation d'assurance spécifique du véhicule pour couvrir les enfants accueillis lors des transports. Lorsque l'assistant maternel n'est pas le conducteur, il doit être présent dans le véhicule. Le conducteur doit être également assuré pour le transport des enfants accueillis.



Vélos et Vélos cargos

▶ La loi n'interdit pas l'utilisation du vélo cargo ou du vélo avec remorque.
L'assistant maternel vérifie que :

- 1 place = 1 ceinture : tous les enfants sont bien en sécurité avec les attaches et sièges adaptés à l'âge de l'enfant
- le matériel utilisé soit aux normes NF,
- le vélo soit équipé d'un fanion et d'un système d'éclairage,

▶ Les enfants et l'assistant maternel sont équipés d'un casque et de gilets de sécurité

▶ L'assistant maternel est responsable de l'entretien et de la révision du matériel utilisé.

▶ Pour la sécurité de tous, il est fortement conseillé d'emprunter les pistes cyclables. Respecter les règles de circulation (cf. Code de la route). Avoir l'autorisation de transport signée par les parents.

Promenade à pied

Les chariots de transport doivent assurer la sécurité de l'enfant :

- 1 place = 1 ceinture : tous les enfants sont bien en sécurité avec les attaches et sièges adaptés à l'âge de l'enfant
- le matériel utilisé est aux normes NF

Les poignées perdues ne sont pas autorisées.





Animaux

- ▶ Interdiction de détenir ou d'acquérir un chien de catégorie 1 (chiens d'attaque et assimilés : pitbull...) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense et assimilés : rottweiler...) (arrêté en annexe 1)

- ▶ Pour tous les chiens **croisés ou si l'animal est jugé susceptible d'être dangereux** (exemple : doute sur la race, ...), l'agrément peut être accordé ou maintenu à la condition suivante :
 - Le chien est maintenu hors de contact des enfants,
 - Le professionnel en charge de l'évaluation de l'agrément peut demander à ce que le chien puisse être détenu dans un enclos ou un chenil entouré d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, ne permettant pas à un enfant de passer la main

- ▶ La présence d'animaux exotiques tels que mygales, serpents... est incompatible avec l'agrément de l'assistant familial ou maternel, ainsi que tout animal « susceptible d'être dangereux ».

▶ Chez l'assistant maternel, les animaux sont isolés de l'espace de jeux des enfants.

Chez l'assistant familial, des mesures de cohabitation sont instaurées et ne représentent aucun danger pour l'enfant (les animaux sont en nombre limité). De manière générale, l'animal ne doit pas avoir accès à la chambre de l'enfant.

▶ Les enfants restent sous surveillance : ne pas laisser un enfant seul en présence d'un animal (un animal reste imprévisible).

▶ L'espace de vie dédié aux enfants accueillis doit être suffisant et l'animal ne doit pas entraver cet espace (gros chien et petit appartement par exemple).

▶ Les règles d'hygiène doivent être respectées : les animaux peuvent transmettre des maladies, des allergies (présence de l'animal, nourriture, excréments). Attention aux risques de contamination. Les animaux sont obligatoirement vaccinés.



ATTENTION

aux risques de morsure, d'étouffement et d'allergie avec certains animaux (chats, oiseaux, lapins, ...). Vous devrez déclarer auprès de la PMI l'accueil d'un nouvel animal afin que le service vérifie la compatibilité avec votre agrément. Ces derniers doivent être enfermés de manière sécurisée, hors de contact avec les enfants.



Annexes

Annexe 1

Arrêté 2024 – DEF - 097

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION SUR LA SECURITE AU DOMICILE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX OU EXERÇANT EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu les articles L. 245-3 et L.245-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.2111-2,L.2112-2 et L.2112-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille, notamment les articles L.421-1 à L.421-18 et R.421-1 à R.421-54 ;

Vu le Code rural, notamment les articles L.211-12 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.134-12 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux ;

Vu le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Considérant que l'agrément d'un assistant maternel ou familial relève de la compétence du Président du Département ;

Considérant que le Président du Département, avant de délivrer un agrément en qualité d'assistant maternel ou familial, se doit de veiller à ce que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de sécurité spécifiques quant à l'obtention de l'agrément en qualité d'assistant maternel et familial, au renouvellement ou au maintien en cas de changement d'adresse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Préambule : La prévention des risques de noyade passe par l'existence de moyens matériels de protection, qui ne sauraient en rien se substituer à une surveillance de la part des adultes auxquels sont confiés les enfants.

Article 1 : L'arrêté 2024-DEF-071 du 22 août 2024 est abrogé.

Article 2 : L'accès aux plans d'eau (mares, étangs, bassins, rivières) aux puits, aux récupérateurs d'eaux pluviales et aux piscines hors sol doit être rendu impossible à l'enfant par l'installation d'une clôture de protection conçue afin de prévenir tout risque de noyade. Cette clôture doit être au minimum d'une hauteur de 1,20 mètre.

Article 3 : L'accès aux piscines enterrées ou semi enterrées non closes doit être rendu impossible à l'enfant par une barrière ou un dôme normalisés. Ces dispositifs doivent être maintenus fermés lors de la présence des enfants. Les autres dispositifs de sécurité normalisés (alarme, volet roulant, ...) ne constituent pas une protection suffisante quant au risque de noyade pour l'accueil de jeunes enfants.

Article 4 : Ces nouvelles dispositions relatives à la prévention du risque de noyade s'appliquent à la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs pour les premiers agréments et en cas de déménagement. Pour les renouvellements, ces dispositions s'appliqueront au moment de l'instruction du dossier de renouvellement.

Article 5 : La détention ou l'acquisition d'un chien de catégorie 1 (catégorie chiens d'attaque et assimilés) et catégorie 2 (catégorie chiens de garde et de défense et assimilés) définies par l'article L211-12 du Code rural est incompatible avec l'agrément d'assistant maternel ou familial.

Article 6 : Ces nouvelles dispositions relatives à la prévention du risque de morsure s'appliquent à la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Lorsqu'un assistant maternel ou familial ne respectera pas ces conditions de sécurité, son agrément pourra être retiré après avis de la Commission consultative paritaire départementale.

Article 8 : M. le directeur général des services départementaux, Mme la directrice générale adjointe aux solidarités, Mme la directrice de l'enfance et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 oct. 2024

Le Président,
André ACCARDY



Transmis au contrôle de légalité le 25 oct.2024

Publié le 30/10/2024

Annexe 2

Tenue d'un registre d'administration des médicaments au domicile de l'assistant maternel

Ce document restera au domicile de l'assistant maternel ou à la MAM

Registre des traitements et des soins médicaux

Les assistants maternels sont autorisés à administrer des soins et/ou des traitements médicaux aux enfants accueillis à la condition qu'ils puissent être regardés comme un acte de la vie courante qui ne nécessite pas l'intervention d'un auxiliaire médical. Ils sont soumis à la demande préalable des parents de l'enfant, qui établissent une annexe du contrat de travail qui détaille les modalités de délivrance.

Avant l'administration, il convient de vérifier ci-dessous :

- L'absence de prescription d'intervention d'un auxiliaire médical
- Les parents ont autorisé par écrit l'administration de ces soins et/ou traitements médicaux
- Le médicament/le matériel nécessaire a été fourni par les parents
- L'ordonnance médicale prescrivant les soins/les traitements/la durée a été fournie
- Les parents ont préalablement expliqué au professionnel le geste qu'il lui est demandé de réaliser

ATTENTION

La seule responsabilité de l'assistant maternel reste engagée lors de l'administration d'un médicament.

Chaque geste réalisé doit faire l'objet d'une inscription immédiate dans le registre ci-après.

Annexe 3

Plantes toxiques (liste non exhaustive)

Plantes à fleurs



Poinsettia



Trompette des anges



Hortensia



Langue de feu



Cyclamen



Jonquille



Laurier rose



Iris



Jacinthe



Muguet



Azalée



Bégonia

Feuilles et fleurs séchées



Graines de l'arbre à chapelet



Avoine (tiges et feuilles)

Plantes à fruits



Piments décoratifs



Bergamotier



Gui



Pommier d'amour



Houx

Plantes vertes



Lierre



Ficus



Dieffenbachia



Figuier caoutchouc



Oreille d'éléphants



Philodendron

Annexe 4

Matériel recommandé pour la composition d'une trousse de 1^{er} secours

Petit matériel

- Une paire de ciseaux à bouts ronds réservés à la pharmacie
- Une pince à épiler
- Un thermomètre médical à embout souple (privilégier l'utilisation du thermomètre personnel de l'enfant)
- Un pack réfrigérant (stocké au freezer) à visée antalgique et anti oedémateux
 - Des housses non tissées fournies avec le pack
 - Ne jamais appliquer le pack réfrigérant directement sur la peau ou sur une peau lésée

Consommables

- Gants à usage unique
- Compresses stériles
- Sparadrap hypoallergénique
- Bandes de gaze de 3-4 cm
- Rouleau de sparadrap micropore
- Pansements hypoallergéniques de différentes tailles
- Spray antiseptique (type Biseptine)
- Sérum physiologique en dosettes
- Solution hydro alcoolique réservée uniquement à la désinfection des mains de l'assistant maternel

La pharmacie doit être fermée à clé et hors de portée des enfants.

Source :

L'article L2111-3-1 du CSP (ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles) précise la possibilité d'administration de traitements et soins médicaux pris en charge par des professionnels de l'accueil du jeune enfant

Décret n°2021-1131 du 31 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux EAJE, article R2111-1 et R 2324-39.

Guide d'accompagnement des missions du référent santé et accueil inclusif, ANPDE

Annexe 5

Tester la sécurité de son domicile en 20 questions

	Oui	Non	À faire	Fait
Avez-vous fait le tour de votre domicile à 4 pattes (hauteur d'enfants) pour identifier les risques potentiels ?				
Avez-vous dressé la liste des numéros d'urgence et l'avez-vous posée à proximité de votre téléphone ?				
Les escaliers sont sécurisés en haut et en bas par une barrière aux normes ?				
Les fenêtres sont sécurisées (bloque fenêtres) ?				
Avez-vous enlevé tout objet devant les fenêtres pouvant servir de marche pied ?				
Les produits dangereux (ménagers, médicaments, objets coupants, ...) sont rendus inaccessibles aux enfants (cuisine, salle de bains...) ?				
Les sacs plastiques sont hors de portée des enfants ?				
Quand vous cuisinez, les queues de casserole sont tournées vers le mur ?				
Les éléments de la cuisine sont sécurisés (porte de four) ?				
Les angles vifs sont protégés (meubles) ?				
Les prises électriques sont sécurisées ? les fils électriques sont hors de portée des enfants ?				
Le matelas prévu dans le lit du bébé est celui prévu par la notice d'utilisation du lit ?				
Vous vérifiez régulièrement l'état des jouets ?				
Avez-vous rangé les petits objets susceptibles d'être avalés ou inhalés ?				
Vous avez une cheminée, vous avez installé une grille de protection ?				
Les animaux n'ont pas accès à la chambre des enfants ?				
Les outils dangereux sont hors de portée des enfants ?				
Le garage, l'atelier, la cave sont rendus inaccessibles aux enfants ?				
La piscine est sécurisée par un dispositif répondant aux préconisations du Département ?				
Vous avez éliminé les plantes toxiques de votre domicile (intérieur et extérieur) ?				

Annexe 6

Le développement de l'enfant

Dès sa naissance, dans son lit, il faut veiller à le coucher en toute sécurité. Il ne faut jamais le laisser seul que ce soit dans son bain, sur la table à langer, dans la maison, à l'extérieur, dans la voiture...

- ▶ A partir de 3 mois, un enfant commence à attraper les objets à sa portée. Il peut se retourner, rouler sur le côté et tomber de la table à langer, du lit ou du canapé.
- ▶ Entre 4 et 6 mois, un enfant commence peu à peu à se tenir assis mais il n'est pas capable de garder son équilibre, ni de se maintenir assis.
- ▶ Entre 6 et 9 mois, l'enfant apprend progressivement à se déplacer en rampant puis en marchant à quatre pattes. Sa curiosité le pousse à toucher tous les objets qui sont à sa portée et à les mettre dans sa bouche. Il risque de s'étouffer avec des petits objets ou des petits aliments.
- ▶ Entre 9 et 18 mois, un enfant commence à se mettre debout puis à marcher et il explore le monde qui l'entoure. Il comprend progressivement la signification du « non ». Attention aux chutes dans les escaliers, aux brûlures dans la cuisine et aux produits ménagers qu'il pourrait avaler.
- ▶ A partir de 18 mois, l'enfant devient plus autonome. Il commence à comprendre les conseils et les explications des parents pour éviter les dangers mais il veut les imiter. Il grimpe partout, ce qui augmente les risques de chutes. Attention aux fenêtres ouvertes.
- ▶ A partir de 2 ans, un enfant monte et descend seul les escaliers. Il sait ouvrir les portes et part en exploration. Sa curiosité s'éveille mais il n'est pas encore conscient de la plupart des dangers.
- ▶ A partir de 3 ans, il prend de l'assurance et se dépense beaucoup. Il parle et comprend de mieux en mieux. Il fait peu à peu la différence entre ce qui est permis et ce qui est interdit mais il n'est pas capable de mesurer les risques qu'il prend et les accidents sont souvent plus graves.

Vos outils

Visite interactive, naviguez dans les pièces de la maison pour connaître les risques d'accident chez les enfants : www.prevention-maison.fr

Numéros d'urgence

- SAMU : 15
- Enfance en danger : 119
- Pompiers : 18
- Centre anti poison : 03 83 22 50 50 (Nancy)
ou 04 72 11 69 11 (Lyon)
- Police : 17